

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES COMMUNE DE MAREIL-LE-GUYON	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL
Nombre de membres En exercice : 11 Présents : 8 Votants : 9	L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ Le JEUDI 03 JUILLET à 18H30
	Le Conseil municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : M. Michel LOMMIS
Date de convocation : 25/06/2025	Étaient présents : M. LOMMIS, Mme SADO, M. LASKRI, M. PEREZ, Mme REMION, Mme GUILLEMIN-LANNE, Mme MICHEL, M. JOUIN.
Date d'affichage : 25/06/2025	Absents excusés : M. VALTON (donne pouvoir à Mme SADO), M. THIRANT, Mme GOUSSON
Délibération 20250703-20	Secrétaire de séance : Luc LASKRI

OBJET : Instauration du Droit de Prémption Urbain sur le Territoire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 23 mars 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération 20250320/06 en date du 20 mars 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt de pouvoir instaurer un droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser, de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement, selon le plan annexé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE d'instituer** un droit de préemption urbain simple sur l'intégralité des zones urbanisées et à urbaniser soit sur la totalité du territoire à l'exception des zones N et A, comme indiqué sur le plan annexé à la présente,

Article 2 : **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R211-1 du Code de l'urbanisme,


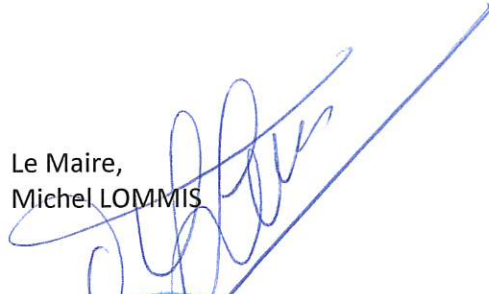
Article 3 : **DIT** que la présente délibération sera publiée sur le portail national ; géoportail de l'urbanisme,

Article 4 : DIT que la présente délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise :

- à monsieur le Préfet des Yvelines ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;

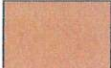
Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,
Michel LOMMIS



Certifié exécutoire
Par transmission à la Préfecture le 07/07/2025

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 078-217803667-20250708-20250703_20-DE



Périmètre de droit de préemption urbain

MAREIL-LE-GUYON Délibération du 07/03-20

